Communications officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **36 (1990)**

Heft 15

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La Suisse et le monde

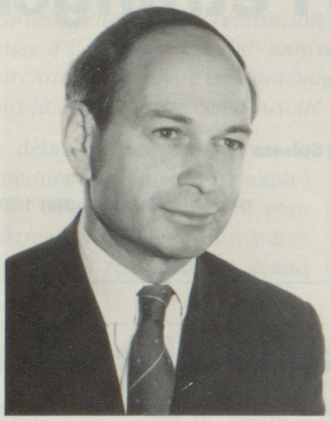

Walter Fetscherin

C'est en septembre 1986 que j'ai repris le Service des Suisses de l'étranger du Département fédéral des affaires étrangères. Plus de trois ans se sont écoulés depuis: certes, il s'agit là d'un laps de temps bien modeste et surtout bien trop court pour pouvoir s'occuper de toutes les colonies suisses dans les divers pays du monde de façon approfondie. Il m'a toutefois permis d'acquérir une vue d'ensemble de la situation dans laquelle se trouve la cinquième Suisse et de sonder les différents problèmes et besoins de nos concitoyens dans le monde entier. Permettez-moi de saisir cette occasion afin de remercier tous les Suisses des quatre coins du monde de leur hospitalité et d'avoir reçu, presque sans exception, le représentant de la «Berne officielle» à bras ouverts. Cette franchise et cette droiture bien suisses m'ont permis de me faire une image assez réaliste des colonies suisses.

Il est très difficile de caractériser le Suisse de l'étranger. Toutefois, parmi certains traits généraux prédominants, j'ai surtout constaté un lien inébranlable avec le pays d'origine. Sans doute, le fait que la Suisse n'ait que rarement connu d'émigration pour des raisons politiques n'y est pas étranger. Ce sentiment de solidarité, percevable même après plusieurs générations, est accompagné d'un besoin d'information, qui ne fait que grandir, concernant les évènements dans notre pays. Toutefois, presque tous les Suisses de l'étranger possèdent une faculté exceptionnelle d'intégration dans leur nouveau pays de résidence. Grâce à leur éthique dans le travail ainsi qu'à leurs compétences professionnelles, ils peuvent se vanter d'être des émigrés très appréciés.

Les différents comportements peuvent être ainsi, suivant les régions et grâce à cette faculté d'adaptation, très variés. Ainsi un Suisse établi en Australie semblera au premier abord très différent de son compatriote en Argentine ou en Suède.

Pourtant, deux classes bien distinctes se sont formées dans la plupart des colonies: celle des Suisses ne se trouvant à l'étranger que pour une durée temporaire et celle des émigrants «classiques», qui sont soit déjà nés hors de nos frontières, soit ont décidé de ne plus rentrer au pays.

En général l'image de la cinquième Suisse est très réjouissante. La majorité de nos compatriotes semble être heureuse.

Mon activité au Service de tous les Suisses de l'étranger touche à sa fin. A l'avenir, mes nouvelles tâches me permettront de m'occuper tout particulièrement des questions d'une seule colonie suisse.

A cette occasion et avant de quitter Berne, je tiens spécialement à remercier mes compatriotes qui, par leur engagement quotidien, rendent un service extraordinaire à la Suisse. J'aimerais aussi exprimer ma gratitude aux Suisses de l'étranger dans plus de 700 clubs et organisations suisses de toutes tailles, qui pendant leurs loisirs contribuent au bien-être de nos compatriotes à l'étranger.

Walter Fetscherin

Affiliation à une assurance-maladie suisse

Ne laisse pas ton avenir entre les mains du hasard

«Si tu tiens à vivre sans souci, pense à l'avenir comme s'il faisait déjà partie du passé». Ce conseil judicieux fut énoncé par Epictète, un philosophe grec du 1er siècle de notre ère. Cette phrase pourrait être le principe de l'assurance-maladie que le Fonds offre à tous les Suisses de l'étranger. Depuis le 1er janvier 1988, tous les sociétaires du Fonds peuvent adhérer à l'assurance-maladie Grutli à des conditions préférentielles, grâce à une convention passée entre le Grutli et le Fonds. Chaque membre est alors assuré lors d'un séjour temporaire au pays ou lors du retour définitif en Suisse.

En 1989, la Nouvelle Société Helvétique (NSH) a organisé un colloque à Lenzbourg/AG afin de discuter des différents problèmes qui préoccupent nos Suisses de l'étranger. L'un des thèmes choisi fut consacré aux désavantages que subissent les Suisses de l'étranger dans le domaine des assurances sociales lorsqu'ils retournent au pays après de longues années d'absence. En effet, les caisses-maladie suisses fixent leurs primes d'après l'âge de l'assuré au moment de son adhésion. C'est-à-dire que plus l'assuré est jeune au moment de son adhésion et plus ses primes seront modiques. Ce principe reste applicable à tout âge, même le plus avancé. A titre d'exemple, prenons un Suisse de l'étranger qui retourne au pays à l'âge de 66 ans; s'il adhère à une caisse-maladie suisse, il paiera une prime deux fois et demi plus élevée que celle d'une personne du même âge, restée en Suisse, qui a adhéré à l'assurance à l'âge de 30 ans. Malgré les différentes conventions bilatérales sur la sécurité sociale, les années d'affiliation à une assurance-maladie étrangère ne sont pas prises en considération par les caisses-maladie suisses pour déterminer l'âge d'entrée dans l'assurance et fixer les primes qui en découlent.

Lorsque le Fonds eut réussi à combler cette lacune en collaboration avec le Grutli, il y a de cela 2 ans, une vague d'adhésions déferla sur notre secrétariat. Actuellement 1219 Suisses de l'étranger profitent de cette nouvelle prestation du Fonds et se réservent ainsi une place favorable dans la caisse-maladie suisse. Ils paient une modique prime de risque ou d'attente et, ainsi, pour quelques francs par mois, ils peuvent bloquer l'âge qui déterminera leurs primes au moment de leur intégration dans l'assurance individuelle en Suisse. Lors d'un séjour temporaire en Suisse ou lors du retour définitif dans la patrie, il est possible de conclure une assurance auprès du Grutli pour les soins médico-pharmaceutiques ainsi que pour le complément hospitalier obligatoire et les frais hospitaliers, tout ceci sans délai d'attente et moyennant des primes relativement basses. Grâces à cette solution, le sociétaire qui retourne définitivement en Suisse est immédiatement assuré par le Grutli sans considération de son âge et de son état de santé (lors d'un séjour temporaire en Suisse: couverture des traitements d'affections, d'infirmités, de séquelles d'accident et de grossesse qui n'existaient pas encore avant le voyage en Suisse). Le sociétaire qui adhère à la convention Fonds/Grutli peut réaliser des économies sur les primes allant jusqu'à 10000 francs, si l'on considère le montant des primes à payer lors d'une nouvelle adhésion individuelle à l'âge de la retraite.

De cette façon, il est possible de réduire sensiblement le poids des primes qui oppresse tant de nos compatriotes de l'étranger qui se sont établis définitivement en Suisse. Le Directeur du Fonds, Benito Invernizzi, à propos de cette nouvelle branche de l'entraide des Suisses de l'étranger: «Il nous tenait à coeur d'aider nos compatriotes établis à l'étranger et de trouver les moyens de résoudre ce problème tout à fait particulier. Le principe fondamental du Fonds est et reste: jeter des ponts pour nos compatriotes de l'étranger qui veulent retourner en Suisse, assurer des risques que personne ne veut couvrir, offrir des prestations presque «sur mesure» et adaptées aux différents besoins de protection et de sécurité de nos Suisses de l'étranger».

Pour des informations détaillées, prière de s'adresser au Fonds, Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne. *pd*

Assurance facultative

Perception de rentes AVS/AI – effets sur les prestations étrangères

Il est fréquent que les législations en matière d'assurance-pensions d'un Etat prévoient de réduire certaines prestations lorsque l'ayant droit bénéficie de revenus complémentaires, en particulier de rentes versées soit par l'Etat en question, soit par un Etat étranger.

En règle générale, ces réductions touchent surtout les prestations dites de besoin (comme les rentes extraordinaires de l'AVS/AI suisse); mais d'autres prestations peuvent également être concernées. Citons à titre d'exemple la rente allemande de veuve ou de veuf, qui est réduite dans une certaine mesure lorsque l'ayant droit touche des revenus complémentaires ou des rentes et que ces revenus ou rentes dépassent un montant déterminé. La législation autrichienne connaît une réglementation semblable: ainsi, lorsque les ayants droit touchent une prestation étrangère, on ne procède cas échéant pas au calcul de rente plus favorable comme on le fait pour les personnes ayant une carrière d'assurance relativement courte. On trouve d'autres exemples dans la sécurité sociale française, où l'obtention de certaines prestations de survivants (les pensions de reversion) est soumise à la condition que les ressources de l'intéressé (dans lesquelles sont incluses certaines rentes étrangères) ne dépassent pas les limites fixées; on peut encore citer les pensions de veuf ou de veuve invalide, et les pensions de vieillesse de veuf ou de veuve, qui ne peuvent être cumulées avec des avantages personnels de sécurité sociale que dans certaines limites.

Lorsqu'une législation étrangère prévoit la prise en compte d'autres rentes, octroyées soit en vertu de cette législation, soit par celle d'un autre Etat, il est indifférent que ces rentes soient basées sur des périodes de cotisations obligatoires ou facultatives. Un ressortissant suisse qui prend la décision d'adhérer à l'AVS/AI facultative devrait donc savoir que les rentes basées sur des cotisations facultatives ne seront pas, dans le contexte exposé ci-dessus, traitées différemment par l'assurance étrangère que les rentes basées sur des cotisations obligatoires. Il faut toutefois penser que de telles prises en compte n'existent pas d'une manière générale, mais uniquement dans les cas prévus par la loi. Seules les institutions d'assurance compétentes des pays concernés sont à même de dire si, et le cas échéant dans quelle mesure, les rentes basées sur des cotisations facultatives ont une influence sur le calcul des prestations étrangères. Pourtant, même lorsque tel est le cas, il n'est pas sûr que la législation en cause sera encore en vigueur au moment où le ressortissant suisse aura droit à une rente. Toute législation est susceptible de modification et il est difficile d'évaluer à l'avance la situation juridique qui prévaudra lors de la survenance du cas d'assurance.

Il appartient donc à chacun de déterminer si, eu égard à ce qui précède, cela a un sens de renoncer à l'affiliation facultative à l'AVS/AI suisse à cause d'une éventuelle future réduction de sa rente étrangère. Il ne faut cependant pas oublier le but de l'AVS/AI facultative qui est de donner la possibilité aux ressortissants suisses d'acquérir, pendant un séjour à l'étranger, les mêmes droits que leurs concitoyens, et d'éviter ainsi les conséquences préjudiciables que des interruptions de leur carrière d'assurance auront sur le montant des rentes.

J. Doleschal
Sécurité sociale internationale

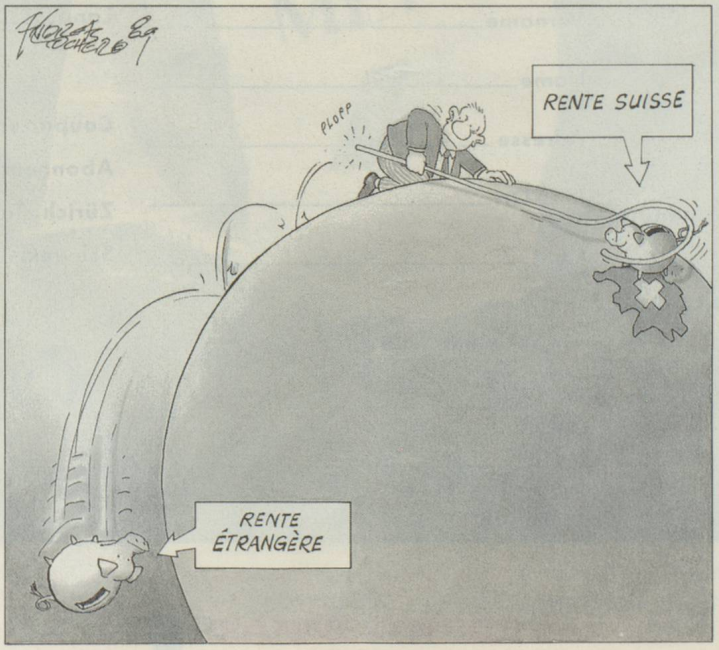

Votations fédérales

Premier avril 1990
- Initiative «Halte au bétonnage – pour une stabilisation du réseau routier»
- Initiatives trèfle:
  Initiative «pour une région sans autoroute entre Morat et Yverdon
  Initiative «pour un district de Knonau sans autoroute»
  Initiative «contre la construction d'une autoroute entre Bienne et Soleure/Zuchwil
- Arrêté sur la viticulture
- Modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire

10 juin, 23 septembre et 2 décembre 1990:
Les objet n'ont pas encore été déterminés.

Rédaction des Communications Officielles:
Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.